

Estonie :

L'Estonie compte **97 notaires pour 1,3 millions d'habitants**.

Statut. Le *Notary Act* décrit le notaire comme un **officier public indépendant** à qui **l'Etat a délégué** le devoir d'assurer la sécurité des relations juridiques et la prévention des conflits. Le notaire exerce en tant que **profession libérale**, mais ne détient **pas de charge patrimoniale**. Il exerce sous le **contrôle du Ministre de la Justice et de la Chambre des Notaires** (§5-1).

Formation. Les futurs notaires doivent obtenir un **diplôme universitaire juridique et réaliser un stage de formation de deux ans en tant que notaire-stagiaire**. Il existe un **concours** pour l'accès à la profession qui comprend un test des connaissances juridiques et la rédaction d'un avis juridique. La seconde partie du concours est un entretien oral. Il n'existe **pas de « passerelle »** grâce à l'exercice préalable d'une autre profession juridique pour accéder au notariat. En revanche, il est possible de reconnaître un diplôme obtenu à l'étranger sur autorisation du Ministre de la Justice. Le notaire est **nommé par le Ministre de la Justice**. Il a l'obligation de prêter **serment** devant lui.

Il existe une **condition de nationalité**. Le *Notaries Act* de 2000 (§6 Requirements for becoming notary) prévoit les exigences pour devenir notaire. Au premier rang de ces exigences, il faut **être un citoyen d'un Etat membre de l'Union européen** doté de la capacité juridique et ayant obtenu l'examen de notaire, sous la condition de maîtrise de la langue écrite et parlée.

Il existe une **obligation de formation continue**. Elle est organisée par la chambre des notaires. Le coût est assumé par une cotisation à la chambre. Le domaine de formation vise essentiellement les lois nouvelles.

Le notaire est nommé à vie. Il existe une **limite d'âge** pour l'exercice de la profession, fixé à l'âge de la retraite mais le ministre peut autoriser la prorogation pendant 10 ans.

Organisation collective de la profession. Tous les notaires estoniens ont les **mêmes compétences**.

Au niveau national existe une Chambre nationale des notaires. Le ministère de la justice et la Chambre des notaires sont tous deux responsables de la réglementation et de la gestion des activités professionnelles des notaires. La Chambre des notaires est une entité juridique de droit public regroupant tous les notaires en exercice. Elle est notamment chargée de s'assurer que les notaires s'acquittent correctement de leurs missions, d'harmoniser les activités professionnelles des notaires, d'organiser leur formation et les services aux candidats à la profession.

Il n'existe pas d'organisation professionnelle au niveau régional.

Déontologie. Il existe une **obligation d'adhésion à l'ordre professionnel**. Le notaire doit payer une cotisation, participer à une réunion annuelle et respecter la discipline de la chambre. La Chambre nationale des notaires de l'Estonie a adopté le **Code européen de déontologie notariale**. Toutefois, l'Estonie ne connaît **pas de véritable code de déontologie**, bien que les diverses **législations** sur le notariat contiennent des dispositions relevant de la déontologie notariale.

Le notaire ne peut pas recevoir des actes dans les **affaires qui le concernent personnellement ou qui concernent ses proches** : lui-même, son conjoint, certains parents en ligne directe et collatérale, des sociétés auxquelles il serait directement ou indirectement intéressé.

Lorsqu'il est requis par des personnes sans moyens, en principe le notaire estonien n'a **pas l'obligation d'instrumenter**.

Le notaire peut exercer une **activité scientifique ou d'enseignement**. Il ne peut pas exercer une autre profession.

Numérus clausus. Il existe un **numérus clausus**. L'installation géographique n'est **pas libre**. Le nombre d'offices est **fixé par région par le Ministère de la Justice sur la base des besoins estimés en actes notariés** (§8 Number of offices and appointment to office).

Existence d'un tarif. Il existe un **tarif fixé par la loi** (*Notary Fees Act 1996*). Il est impératif. La base de la rémunération est **ad valorem selon un tarif dégressif**. Toutefois, certains actes (ex : procurations) font l'objet d'un **tarif fixe**. Le conseil qui n'est pas suivi d'un acte authentique donne droit à rémunération selon un tarif plafonné.

Afin d'éviter des réductions d'honoraire illicites entraînant une concurrence déloyale entre confrères, le tarif du notaire doit être **inscrit sur chaque document notaire. Les remises d'honoraires sont strictement interdites**.

Rôle et missions. A la demande des particuliers, **les notaires exécutent les actes suivants** :

- authentification notariale (contrats, procurations, testaments) et certification notariale (copies, signatures);
- règlement des successions;
- certification des mariages et des divorces;
- délivrance d'apostilles;
- accès au registre foncier ainsi qu'aux fichiers qu'il contient;
- déclaration constatant l'invalidité de procurations ;
- déclaration constatant le caractère exécutoire d'accords conclus par l'intermédiaire d'un avocat agissant en qualité de conciliateur ou d'un autre notaire;
- présentation, à la demande des personnes morales, de leurs comptes annuels au tribunal compétent pour l'enregistrement;
- délivrance de certificats sur la préparation d'actes notariés devant être exécutés en Estonie (formulaires contenus dans les annexes du Règlement de Bruxelles I).

Par ailleurs, les notaires peuvent proposer les services officiels suivants:

- attester l'authenticité de documents traduits;
- conseil juridique en dehors de la procédure d'authentification;
- conseil sur la législation fiscale et la législation étrangère, dans le cadre ou non d'une procédure d'authentification;
- conciliation;
- fonction d'arbitre;
- conduite d'enchères, de scrutins, de loteries et de tirages au sort et authentification des résultats;
- prestation de serments et authentification des dépositions faites sous serment;

- transmission de requêtes et de données ainsi que présentation de justificatifs attestant ladite transmission ou l'impossibilité de procéder à cette transmission, s'il ne s'agit pas d'une obligation liée à la charge du notaire;
- réception de dépôts d'argent (sauf espèces), de titres, de pièces, documents et actes et d'autres articles, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte notarié ou d'une charge en résultant.

Les informations relatives aux services officiels proposés par les notaires sont disponibles sur le site internet de la Chambre des notaires. Les honoraires que les notaires perçoivent pour leurs services sont convenus entre le client et le notaire avant la fourniture du service en question.

Il faut noter que le notaire estonien ne collecte pas l'impôt pour le compte de l'Etat.

Les actes ne représentent qu'un quart du chiffre de l'activité du notaire, plus de la moitié est consacré à la simple légalisation des signatures ou des copies. L'activité de conseil est quasi-inexistante.

Monopole. Le notaire partage sa mission pour la légalisation des signatures et pour la rédaction des procurations. Le notaire dispose d'un **monopole** pour les constats de transmission de biens immobiliers à titre onéreux, gratuit, déclaratifs, les actes de constitutions de sociétés, les testaments, les successions et les suretés. **Si ces actes sont réalisés sous seing privé, ils sont atteints de nullité.**

Caractéristiques de l'acte notarié. L'acte notarié a **force probante et force exécutoire.**

Le notaire a un devoir de conseil lié à l'acte authentique. Ce devoir ne s'étend qu'à l'aspect juridique (et non fiscal ou économique). Il est sanctionné par la loi et les tribunaux.

Le notaire peut établir des actes authentiques, des certifications et légalisations de signature.

Il n'existe pas d'actes en brevet. Les actes sont rédigés en minutes ou en plusieurs originaux.

Les copies signées par le notaire ont la même efficacité que l'acte. Les copies simples n'ont pas la valeur d'acte authentique.

Fichier des testaments. Il existe un **registre testamentaire géré par l'Etat.** Les inscriptions et recherches de testament se font par voie électronique.

Fichier immobilier. L'Estonie dispose d'un **registre foncier.** Il est tenu électroniquement. Toute personne peut le consulter **gratuitement** au service du **registre foncier du tribunal de région.** Les propriétaires d'un bien peuvent consulter **gratuitement** les données concernant leur bien en utilisant **le portail de l'État.**

Conventions. La **Convention de La Haye du 5 octobre 1961** supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers est entrée en vigueur en Estonie le 12 juillet 1998.

La Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres le 7 juin 1968, est entrée en vigueur en Estonie le 17 juin 2011.

La Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre

1976, est entrée en vigueur en Estonie le 24 décembre 2011.

La Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des communautés européennes, faite à Bruxelles le 25 mai 1987, est entrée en vigueur en Estonie le 19 septembre 2013.

Ces conventions susmentionnées prévoient **la dispense de la légalisation pour les actes publics**. Elles sont également en vigueur en France. Par conséquent, le document public estonien en France ou le document public français en Estonie ne sera pas soumis à la formalité de la légalisation.

Sources :

- <http://www.tendancedroit.fr/le-notariat-dans-le-monde.pdf>

- Union Internationale du Notariat Latin et Commission des Affaires européennes et de la Méditerranée, *Notaires et notariats en Europe*, 2004.

- *Notaries Act* du 6 décembre 2000 entré en vigueur le 1er février 2002

- www.notaries-of-europe.eu

- <https://e-justice.europa.eu>

- <http://www.arert.eu/IMG/pdf/fiche-pratique-estonie-avril-2011-fr.pdf>

- <http://www.notarius-international.uinl.org>

- <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/estonia/registering-property/>

- www.cnue-nouvelles.be

République Tchèque :

La République Tchèque compte **450 notaires pour 10,5 M habitants**.

Statut du notaire. La loi sur les notaires et le notariat régit la profession. Le notaire est **indépendant** dans l'exercice de ses fonctions. Il ne détient **pas une charge patrimoniale** susceptible de transmission.

Formation. L'obtention d'un **diplôme universitaire** est nécessaire. Le futur notaire doit suivre une formation universitaire à la faculté de droit en République Tchèque. Il doit avoir au moins **cinq ans d'expérience dans le domaine notarial** et avoir réussi un **examen professionnel** pour les notaires. Cet examen est organisé par la Chambre des notaires.

Il existe une **autre voie**. Sur proposition de la Chambre des notaires, le ministre de la Justice peut décider d'inclure dans la durée du stage de 5 ans l'exercice de fonctions de juge, de procureur ou d'avocat, de juriste commercial, de stagiaire judiciaire, de stagiaire au parquet.

Il existe une condition de nationalité imposant d'être ressortissant tchèque.

Les notaires sont **nommés** à un poste vacant par le Ministre de la Justice, sur proposition de la Chambre des notaires. Ils doivent prêter **serment** devant le Ministre de la Justice.

Un notaire est nommé pour une durée illimitée, mais il peut être suspendu. Un notaire cesse d'être en fonction lorsqu'il atteint l'âge de **70 ans**, à son décès ou lorsqu'il est déclaré officiellement mort, lorsqu'il est suspendu de ses fonctions, qu'il perd la nationalité tchèque, en cas d'incapacité, si un notaire nommé refuse de prêter serment ou si son état de santé l'empêche d'exercer correctement ses fonctions notariales.

Organisation professionnelle. Au niveau national, c'est la **Chambre des notaires de la République tchèque** (*Notářská komora CR*). Elle siège à Prague. Elle regroupe les **8 chambres notariales régionales**. Chaque notaire est membre de la Chambre notariale régionale en fonction de son siège. La Chambre et les chambres notariales régionales garantissent l'exercice de la profession notariale par la surveillance de la gestion des études notariales, du respect des règles professionnelles et de la déontologie, et par la formation professionnelle des notaires et de leurs employés.

Déontologie. L'adhésion à l'ordre professionnel est **automatique au jour de la nomination**. Les notaires ont l'obligation de payer une **cotisation**. Les notaires doivent exercer leur profession conformément à la réglementation et législation en vigueur. Le notariat ne connaît **pas de véritable Code de déontologie**.

Le notaire n'est autorisé à **refuser** d'exécuter des actes notariaux que lorsque ceux-ci sont susceptibles d'enfreindre des règlements, lorsque lui-même ou un de ses proches est partie à l'affaire, si le notaire a déjà fourni une assistance juridique dans une affaire où une autre personne présentait des intérêts conflictuels ou si le demandeur ne paie pas l'acompte sur les honoraires sans raison valable. Le notaire peut rompre un contrat qui le lie à un client ou refuser une demande d'aide juridique si la confiance mutuelle est rompue.

Les notaires sont tenus au **secret professionnel**. Ils sont également liés par plusieurs obligations qui portent sur la tenue de leurs dossiers. Ils sont **responsables** des dommages qu'ils causent par leur exercice professionnel, et sont tenus de contracter une assurance à cet égard.

Les notaires peuvent également faire l'objet d'une **procédure disciplinaire**. Le contrôle public des activités des notaires relève de la responsabilité du Ministère de la justice, de la Chambre des notaires de la République tchèque et des chambres notariales.

La fonction notariale est **incompatible avec toute autre activité rémunérée**. Toutefois, les notaires peuvent exercer des activités scientifiques, de publication, pédagogiques, d'interprétation, d'expertise ou artistiques en échange d'une rémunération.

Le notaire ne peut pas instrumenter pour lui-même ou ses proches.

Numerus clausus. Il existe un **numerus clausus**. L'installation géographique n'est **pas libre**. Le nombre des offices de notaires est fixé par le Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre des notaires. La répartition des notaires se fait selon des **critères reposant sur des données économiques et démographiques**.

Tarifs. La rémunération des notaires est déterminée par **arrêté du Ministère de la Justice** (arrêté n°196/2001), même en matière de conseil. Lorsque la valeur de l'objet de l'acte notarié est déterminable, cette valeur constitue la base de calcul de la rémunération. Autrement, la rémunération est fixée en fonction du temps consacré au dossier.

En principe, les remises d'honoraires ne sont pas autorisées.

Rôle du notaire. La compétence du notaire est territorialement limitée à l'arrondissement dans lequel il exerce. Le notaire est compétent en différentes matières.

- Transfert de la propriété immobilière. La profession notariale est spécialisée dans les relations juridiques concernant les immeubles. Les parties peuvent charger le notaire qui a dressé le contrat de procéder à l'enregistrement au cadastre.

- Dépôts notariaux. Le notaire peut accepter la garde des testaments, des valeurs immobilières et d'autres documents, ainsi que des moyens financiers dans le but de les transmettre à une autre personne. Pour tout dépôt de moyens financiers, un compte autonome est créé auprès d'un établissement financier.

- Testaments.

- Contrats de mariage.

- Contrats de gage mobilier. Le contrat de gage représente une des possibilités de garantie d'une créance du créancier envers le débiteur. Un tel contrat de gage doit être rédigé sous forme d'acte notarié et le droit de gage naît au moment de son inscription au Registre des gages tenu par la Chambre des notaires de la République tchèque. L'inscription est effectuée par le notaire, immédiatement après la rédaction de l'acte notarié sur le contrat de gage, en ligne via Internet. Internet ouvre l'accès à ce registre aux notaires uniquement. Le contrat de gage dont le sujet est un bien immobilier enregistré dans le cadastre peut aussi être rédigé par le notaire (la forme d'acte notarié n'est plus obligatoire). Il naît par son enregistrement au cadastre.

- Légalisation d'authenticité d'une signature ou de la conformité d'une copie avec son original.

- Sociétés commerciales. La loi exige l'établissement d'actes notariés lors de la fondation d'une société à la responsabilité limitée ou d'une société anonyme, ainsi que pour l'attestation de changements principaux (ex : augmentation ou réduction du capital social, changement des statuts).
- Coopératives. La fondation d'une coopérative doit être attestée par l'acte notarié. Il est également exigé en cas de changement de statuts d'une coopérative et à sa dissolution.
- Succession. Le notaire peut être chargé par le tribunal de la procédure successorale dans sa fonction de commissaire judiciaire. C'est le seul cas où le notaire ne peut pas être choisi par des parties pour la prestation d'un service notarial. La dévolution successorale est attribuée au notaire par le tribunal d'après le plan de la répartition du travail préfixé. La dévolution successorale est ouverte sur envoi d'un acte de décès au tribunal par l'état civil. Le partage successoral est établi par un accord des héritiers conclu devant le notaire.
- Délivrance d'extraits certifiés conformes de différents registres : registre des biens immobiliers, registre du commerce et des sociétés, registre des petites et moyennes entreprises. Il est également possible de solliciter au notaire l'obtention d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de l'évaluation de points pénaux infligés à une personne et administrée par le Registre central des conducteurs, d'un extrait du Registre des fournisseurs qualifiés administré par le Système d'information des marchés publics ou encore d'un extrait du Registre des redressements judiciaires.

Le notaire ne peut donner des consultations que lors de la rédaction des actes notariés ou de la prise en dépôt des actes et de l'argent. Il pourrait également le faire dans le cadre de la gestion des biens ou lorsqu'il exerce la fonction de syndic dans une procédure de liquidation des biens ou dans un règlement judiciaire.

Le notaire n'est pas autorisé à renseigner les parties dans le domaine des placements financiers.

Le concours entre deux ou plusieurs notaires est interdit, l'acte étant instrumenté sous la seule responsabilité de son auteur. En principe, la collaboration d'un notaire étranger n'est admise qu'en matière de conseil (collaboration indirecte), non pas d'instrumentation.

Monopole. Le notaire dispose d'une **compétence exclusive dans plusieurs domaines**, notamment le droit commercial, la prise en dépôt d'un testament qui n'a pas la forme d'un acte authentique et l'inscription de ce testament dans le registre central des testaments, le règlement de successions, la rédaction des actes relatifs aux acquêts et à d'autres droits des époux et futurs époux. **Rédigés sous seing privé, ces actes seraient nuls.**

Caractéristiques de l'acte notarié. En République Tchèque, les actes notariés disposent de la **force probante et de la force exécutoire**. Le notaire est tenu à une **obligation de conseil** qui couvre les aspects juridiques et fiscaux, mais pas économique.

Fichier testamentaire. Il existe un **registre des testaments**. Il est tenu et administré par la Chambre des notaires de la République Tchèque. Ce registre est une liste confidentielle, au format électronique, des testaments, des instruments d'exhérédation et des documents révoquant ces actes, des documents relatifs à la désignation et à la révocation des exécuteurs testamentaires, etc.

Fichier immobilier. Il existe un **registre des biens immobiliers**. Il est possible de **demander à un notaire** d'expédier un extrait certifié conforme de ce registre, qui constitue un **certificat de propriété**. Un tel extrait peut être délivré pour n'importe quel immeuble en République tchèque enregistré dans le **Registre des biens immobiliers**. Cet extrait certifié conforme devient un acte authentique équivalent à un extrait délivré par le Service du cadastre.

Conventions. La **Convention de la Haye du 5 octobre 1961** supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers est entrée en vigueur en République Tchèque le 16 mars 1999.

La **Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires** est entrée en vigueur en République Tchèque le 25 septembre 1998.

Il existe une convention bilatérale portant dispense de légalisation : **la convention franco-tchécoslovaque du 10 mai 1984, entrée en vigueur le 19 juin 1995.**

Sources :

- <http://www.tendancedroit.fr/le-notariat-dans-le-monde.pdf>

- <http://www.nkcr.cz>

- Union Internationale du Notariat Latin et Commission des Affaires européennes et de la Méditerranée, *Notaires et notariats en Europe*, 2004.

- <http://ec.europa.eu>

- <https://e-justice.europa.eu>

- <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Hongrie :

La Hongrie compte **350 notaires pour 9,9M habitants**.

Statut du notaire. Les notaires exercent leurs activités de manière **indépendante**, sous la forme d'une **profession libérale**. Ils ne détiennent **pas de charge patrimoniale**.

Formation. Un **diplôme universitaire** est exigé. Le futur notaire doit réussir un **examen** (qui prend la forme d'un brevet de **notaire-adjoint**) sur les connaissances juridiques. Il doit ensuite réaliser au moins **trois années de stage**. L'exercice préalable d'une **autre profession juridique** (juge, avocat, avocat-conseil) pendant trois ans sera considéré comme stage de notaire-adjoint.

Le notaire est **nommé** par le Ministre de la Justice. Il doit ensuite prêter **serment** devant le Président de la Chambre nationale des notaires hongrois dans un délai de 3 mois après sa nomination.

Le notaire est nommé à vie. Il peut exercer ses fonctions jusqu'à **l'âge de 70 ans**.

Il existe une condition de nationalité hongroise.

Organisation professionnelle. Il existe une **Chambre des notaires de Hongrie et 5 chambres régionales**.

Déontologie. Les notaires ne peuvent exercer qu'à condition d'être **membre de l'Ordre des Notaires**. La loi XLI de l'an 1991 détermine les **devoirs du notaire**. Par exemple, il doit avoir une conduite qui n'ébranle pas la confiance publique, garder tous les secrets, exercer sa mission en personne et impartialement, être honnête. Il existe un contrôle régulier par les chambres. En outre, le Président du tribunal de la capitale ou du département compétent surveille la légalité des procédures des notaires. Il peut prendre l'initiative d'une procédure disciplinaire.

La Chambre nationale des notaires hongrois a publié une directive qui correspond à un code de déontologie. Elle a tenu compte dans ce contexte du Code européen de déontologie notariale. Les règles de déontologie sont en principe impératives.

Il existe des incompatibilités. Par exemple, le notaire ne peut déployer aucune activité personnelle au profit d'une entreprise ou assumer une responsabilité illimitée. La loi portant sur les notaires autorise le notaire à n'exercer en tant qu'activité lucrative qu'un travail scientifique, littéraire, artistique, d'enseignement ou de création technique, ainsi que des activités sportives. Il peut également exercer la fonction d'arbitre.

Le notaire ne peut pas instrumenter pour lui-même ou ses proches.

Numerus clausus. Il existe un **numerus clausus** et l'installation géographique n'est **pas libre**. Les notaires sont nommés par le ministre de la Justice pour exercer à une adresse précise et pour une période indéterminée.

Tarif. Il existe un **système tarifaire fixé par un décret du ministre de la Justice**. Le tarif est **obligatoire**. Toutefois, le **tarif peut être réduit de moitié lorsque les circonstances le justifient ou lorsque le notaire utilise le projet formulé**

par écrit et mis à sa disposition par le client et que le notaire n'a pas à en modifier le texte. Le conseil donne droit à rémunération selon un tarif horaire. La rémunération est fixée *ad valorem* ou selon le temps consacré si la valeur de l'objet de l'activité du notaire ne peut être définie. Le tarif est fixe pour une expédition, la certification d'une signature et d'une copie authentique. La consultation juridique non liée à la rédaction d'un acte est rémunérée sur la base d'un tarif horaire.

Missions du notaire. Le notaire dispose de **compétences qui lui sont délégués par l'Etat.** Il se voit chargé des procédures successorales et d'autres procédures non contentieuses, de la rédaction des actes notariés et des attestations. L'une des tâches traditionnellement effectuées par les notaires est d'homologuer divers documents et testaments non litigieux. La liste de leurs tâches inclut également l'enregistrement des nantissements de même que la gestion des fonds, objets de valeur et titres qu'ils reçoivent de parties qui les leur confient afin qu'ils les remettent aux parties auxquelles ils sont destinés.

Le notaire est également compétent en matière de conseil juridique.

Le notaire peut être **dépositaire de fonds client.** Le notaire est obligé d'ouvrir un compte en banque à cet effet. Ce compte est contrôlé par les chambres régionales.

Le notaire ne collecte pas d'impôt pour le compte de l'Etat.

Le concours de deux ou plusieurs notaires est interdit, l'acte étant instrumenté sous la seule responsabilité de son auteur. En principe, la collaboration d'un notaire étranger n'est admise qu'en matière de conseil (collaboration indirecte), non pas d'instrumentation.

Monopole. Les autres autorités ne possèdent pas la compétence ni le pouvoir du notaire, sauf cas particuliers déterminés par le tribunal. Le notaire dispose d'un **monopole** en matière de contrat de gage, d'authentifications, de procédures successorales, et de contrats en cas d'infirmités (ex : surdité cécité). **Si ces actes sont réalisés sous seing privé, ils ne sont pas revêtus de la force exécutoire, mais restent en principe valables.**

Caractéristiques de l'acte notarié. Les actes notariés ont force probante et force exécutoire. Il existe un devoir de conseil juridique et fiscal lié à l'acte authentique. Le notaire établit des actes en minute qui restent auprès du notaire. Il n'existe pas d'actes en brevet.

Fichier immobilier. Il existe un cadastre hongrois géré par le ministère du développement rural et les bureaux fonciers hongrois. Depuis 2003, les utilisateurs enregistrés (organes de l'administration publique, banques, avocats, notaires, autorités locales, agents immobiliers, etc.) peuvent accéder aux services en ligne de bureaux fonciers hongrois (*TAKARNET*), en contrepartie d'une taxe. En juin 2011, un service appelé Bureau foncier en ligne (*Földhivatal Online*) a été mis en place à l'intention des citoyens. Seules les descriptions des biens immobiliers (première partie du titre de propriété) sont accessibles gratuitement. Le site peut être interrogé sur la base du numéro de parcelle ou de l'adresse du bien.

Fichier testamentaire. Il existe deux registres testamentaires. Un registre est géré par les avocats et un registre est

géré par les notaires. Dans ce dernier registre, les testaments sont inscrits et recherchés par voie électronique. Le registre ne peut être consulté que par le notaire chargé du règlement de la succession et par les archives de la Chambre Nationale des Notaires Hongrois. Cette interrogation est obligatoire car elle assure le respect des dernières volontés du testateur. Cette obligation ne concerne que le registre géré par le Notariat. La recherche dans le registre est gratuite.

Conventions. La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers est entrée en vigueur en Hongrie le 18 janvier 1973.

La Hongrie et la France ont conclu une convention bilatérale portant dispense de légalisation : **la Convention franco-hongroise du 31 juillet 1980**, en vigueur depuis le 1^{er} février 1982.

En 2010, les notariats français et hongrois ont inauguré une collaboration sur des dossiers européens. **La Hongrie réfléchit à la création d'un organisme similaire au CRIDON.** Elle a également besoin de se doter d'experts en droits étrangers. Ce partenariat a été **officiellement scellé le 15 avril 2013 par la signature, à Budapest, de la charte de fondation du Comité franco-hongrois.** Les notariats des deux pays se rapprochent donc un peu plus afin de multiplier leurs échanges et d'intensifier leurs relations.

Source :

- <http://www.kozjegyzo.hu> (site en reconstruction)

- <http://www.tendancedroit.fr/le-notariat-dans-le-monde.pdf>

-Union Internationale du Notariat Latin et Commission des Affaires européennes et de la Méditerranée, *Notaires et notariats en Europe*, 2004.

- <http://www.arert.eu>

- <https://e-justice.europa.eu>

- <http://www.diplomatie.gouv.fr>

- <http://www.notaires.fr/notaires/la-lettre-des-notaires-de-france-dans-le-monde-n9>